

Résumé



Société québécoise
d'information juridique

Parties

Dion c. Canada (Ministre du Revenu national)

Juridiction

Cour d'appel fédérale (C.A.F.)

Numéro de dossier

A-624-97

Décision de

Juges Denault, Décary et Létourneau

Date de la décision

1998-04-29

Références

AZ-98112070

D.T.E. 98T-870

Texte intégral : 6 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

TRAVAIL — assurance-emploi — emploi assurable — exercice — détermination — Cour canadienne de l'impôt — obligation de motiver une décision — contrôle judiciaire.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — assurance-emploi — Cour canadienne de l'impôt — assurance-chômage — emploi assurable — détermination — obligation de motiver une décision.

MOTIVATION DE LA DÉCISION — RÉVISION JUDICIAIRE.

Résumé

Demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un juge suppléant de la Cour canadienne de l'impôt ayant

rejeté l'appel interjeté par la travailleuse à l'encontre d'une décision du ministre du Revenu national ayant conclu qu'elle n'occupait pas un emploi assurable au sens de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Accueillie.

Après avoir expliqué, théoriquement, les principes juridiques applicables en semblable matière et avoir reproduit, d'une part, les faits allégués par le ministre dans sa réponse à l'avis d'appel et, d'autre part, les admissions faites à l'audience par la travailleuse, le juge suppléant de la Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel de cette dernière, concluant ainsi: «Vu les faits admis, les témoignages entendus et la preuve documentaire, je ne suis aucunement convaincu que l'appelante a démontré, selon la prépondérance de la preuve, que le ministre, dans sa décision, a fait état d'un comportement capricieux ou arbitraire compte tenu de tous les faits.»

M. le juge Létourneau: Lorsqu'elle statue sur un appel interjeté en vertu de l'article 70 (2) de la loi, la Cour est tenue de motiver sa décision. Or, il est impossible, en l'espèce, de connaître les éléments de preuve qui ont amené le juge suppléant à conclure comme il l'a fait ni de savoir pourquoi il a rejeté l'appel de la travailleuse. La demande de contrôle judiciaire est en conséquence accueillie, et l'affaire est renvoyée devant un autre juge de la Cour.

NDLR

La demande de contrôle judiciaire dans les dossiers nos A-625-97 et A-626-97 a été accueillie pour les mêmes motifs.

Fascicule Express

D.T.E. 1998, no 34

Législation citée

Assurance-chômage (Loi sur l'), (L.R.C. 1985, c. U-1), art. 70 (2)

Jurisprudence citée

Applique | Explique | Distingue | Critique | N'applique pas | Mentionne | Citée(s) par les parties

Applique

Paragr. 3: *Bonneau c. Canada (Ministre du Revenu national)*, (C.A.F., 1997-02-12), A-652-95 et A-653-95

Catégorie

02

Date du versement initial

1998-07-11

Date de la dernière mise à jour

2009-12-05



Société québécoise
d'information juridique

SOQUIJ

AZ-98112070

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 19980429

Dossier : A-624-97

Coram : L'HONORABLE JUGE DENAULT
L'HONORABLE JUGE DÉCARY
L'HONORABLE JUGE LÉTOURNEAU

Entre : LINDA DION

Requérante

ET :

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

Audience tenue à Montréal, Québec, le mercredi, 29 avril 1998

Jugement rendu à Montréal, Québec, le mercredi, 29 avril 1998

MOTIFS JUGEMENT PAR:

LE JUGE LÉTOURNEAU



Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 19980429

Dossier : A-624-97

Coram : L'HONORABLE JUGE DENAULT
L'HONORABLE JUGE DÉCARY
L'HONORABLE JUGE LÉTOURNEAU

Entre : LINDA DION

Requérante

ET:

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal
le mercredi, 29 avril 1998)

LE JUGE LÉTOURNEAU

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision d'un juge suppléant de la Cour canadienne de l'impôt par laquelle il rejetait l'appel de la partie requérante qui alléguait que l'emploi qu'elle avait exercé durant les périodes en cause était un emploi assurable au sens de la *Loi sur l'assurance-chômage (Loi)*.

[2] Après avoir expliqué au plan purement théorique les principes juridiques applicables en semblable matière et reproduit les faits allégués par le Ministre dans sa



Réponse à l'avis d'appel ainsi que les admissions faites à l'audience par la requérante, le juge suppléant de la Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel intenté en vertu de l'article 70(2) de la *Loi* sur la base des seuls motifs suivants:

Vu les faits admis, les témoignages entendus et la preuve documentaire, je ne suis aucunement convaincu que l'appelant a démontré, selon la prépondérance de la preuve, que le Ministre, dans sa décision, a fait état d'un comportement capricieux ou arbitraire compte tenu de tous les faits.

[3] Lors d'un appel logé en vertu de cet article, la Cour canadienne de l'impôt est tenue de motiver sa décision. Il est impossible dans le cas présent de connaître les éléments de preuve qui ont amené le juge à conclure comme il l'a fait et, comme le juge Hugessen l'écrivait pour cette Cour dans les affaires *Bonneau et Martin et le Ministre du Revenu National et Sa Majesté la Reine (A-652-95 et A-653-95, le 12 février 1997)*, impliquant le même juge suppléant, il est impossible de savoir pourquoi il a rejeté l'appel de la requérante.

[4] Par exemple, certains des faits allégués par le Ministre, et qui étaient pourtant cruciaux et nécessaires à sa prise de décision, étaient contestés par la requérante et cette contestation a donné lieu à des interprétations divergentes de la preuve testimoniale et vraisemblablement de la preuve documentaire. Or la décision de la Cour canadienne de l'impôt est muette sur ces éléments qui sont au coeur du litige et on se serait attendu, du moins en ce qui a trait aux plus importants, à ce qu'il en soit convenablement fait état dans les motifs du juge compte tenu de l'obligation qui lui est faite par la *Loi* de motiver sa décision.



Page : 3

[5] Dans les circonstances, nous sommes d'avis que l'obligation imposée au juge par le législateur de motiver sa décision n'a pas été satisfaite. En conséquence, la demande de contrôle judiciaire sera accueillie, la décision sera cassée et le dossier sera retourné à la Cour canadienne de l'impôt pour une nouvelle instruction devant un autre juge.

Gilles Létourneau
j.c.a.



Société québécoise
d'information juridique

SOQUIJ

AZ-98112070

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
DIVISION D'APPEL

Date : 19980429

Dossier : A-624-97

Entre :

LINDA DION

Requérante

ET:

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Intimé

MOTIFS DU JUGEMENT



COUR FÉDÉRALE DU CANADA
DIVISION D'APPEL

NOMS DES AVOCATS ET DES AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

N° DE LA COUR : A-624-97
INTITULÉ : LINDA DION Requérente
ET:
LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL Intimé

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : le 29 avril 1998

MOTIFS JUGEMENT DE L'HONORABLE JUGE LÉTOURNEAU

EN DATE DU 29 avril 1998

COMPARUTIONS :

Me Gilbert Nadon pour la requérante

Me Janie Payette pour l'intimé

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

CAMPEAU, OUELLET, NADON :
Montréal (Québec) pour la requérante

GEORGE THOMSON
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario) pour l'intimé

